



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **FOLSER***

de la société SERVALESA S.L.U.

enregistrée sous le n°2021-4973

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2022,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FOLSER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA S.L.U. Calle Pinadeta 26 46930 QUART DE POLET VALENCE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et d'acide folique.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1078-2021.01
Numéro d'AMM	1220873

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- stimulation de la croissance ;
- amélioration du développement végétal ;
- augmentation du rendement ;
- amélioration de la qualité des fruits.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	14 %
Matière organique	8 %
Carbone organique total	4,5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	3 %
<i>dont oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau</i>	3 %
Acide alginique	1,5 %
Acide folique (vitamine B9)	1 %
pH	10

Mention obligatoire

Densité

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Agrumes	2,5 L/ha	3/an	3000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 61 et BBCH 81
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				
Pêcher	2,5 L/ha	3/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 65 et BBCH 85
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				
Prunier	2,5 L/ha	3/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 65 et BBCH 85
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				
Fruits à pépins	2,5 L/ha	3/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 53 et BBCH 84
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				
Tomate	2,5 L/ha	2/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 51 et BBCH 65
	Amélioration du rendement.				
Poivron	2,5 L/ha	2/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 51 et BBCH 65
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				
Pastèque	2,5 L/ha	2/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 51 et BBCH 65
	Stimulation de la croissance, amélioration du développement végétal, augmentation du rendement, amélioration de la qualité des fruits.				

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Autres légumes fruits	2,5 L/ha	2/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 51 et BBCH 65
	Motivation du refus : L'usage est refusé car aucune donnée permettant de déterminer l'efficacité du produit n'a été communiquée.				
Autres fruits à noyaux	2,5 L/ha	3/an	1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 65 et BBCH 85
	Motivation du refus : L'usage est refusé car aucune donnée permettant de déterminer l'efficacité du produit n'a été communiquée.				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 16 mois dans l'emballage commercial d'origine fermé (flacon en PEHD) conservé à une température entre 5 et 35°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Contient de l'octhilinone (ISO), 2-octyl-2H-isothiazol-3-one). Peut produire une réaction allergique.

Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, carbone organique total, oxyde de potassium (K ₂ O) total, oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau, acide alginique, acide folique (vitamine B9) et pH.	0	6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture.		
Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. Dans tous les cas, fournir les méthodes utilisées, leurs références, leur justification et les éléments nécessaires à leur validation.		